

Salaires minimaux 2021

Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 37.2 CCT en divisant le salaire mensuel par 173,3.

Installateur 1

Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité suisse (CFC) ou diplôme étranger équivalent.

Catégorie	par mois	par heure
dans la 1re et la 2e année après la fin de l'apprentissage	4100	23,66
dans la 3e et la 4e année après la fin de l'apprentissage	4400	25,39
dans la 5e et la 6e année après la fin de l'apprentissage	4900	28,27
dans la 7e année après la fin de l'apprentissage	5100	29,43

Installateur 2

Salarié-e-s titulaires d'un certificat de capacité artisanal dans une des branches de transformation du métal ou salarié-e-s titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment.

Catégorie	par mois	par heure
dans la 1re année après la fin de l'apprentissage	3800	21,93
dans la 2e année après la fin de l'apprentissage	3900	22,50
dans la 3e année après la fin de l'apprentissage	4100	23,66
dans la 4e année après la fin de l'apprentissage	4300	24,81

Installateur 3

Salarié-e-s sans certificat de capacité et âgés de 20 ans révolus

Catégorie	par mois	par heure
dans la 1re année d'engagement	3700	21,35
dans la 2e année d'engagement	3750	21,64
dans la 3e année d'engagement	3800	21,93
dans la 4e année d'engagement	4000	23,08

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

Si les salaires minimums précités ne peuvent pas être payés dans des situations particulières ou pour des motifs inhérents à la personnalité du travailleur, une demande motivée de dérogation au salaire minimum doit être adressée à la CPN ou à la CP conformément aux art. 10.2 lit l) CCT et 11.4 lit. h) CCT. La CPN examinera cette demande sous l'aspect de la promotion de l'intégration et de la compatibilité sociale. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du secrétariat de la CPN ou téléchargé sur le site Internet de la CPN.